



ADVSEA

Association Départementale de Vaucluse
pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte

BILAN D'ACTIVITÉ

2022

Service de Médiation familiale PÔLE SOCIO-JUDICIAIRE



Bâtiment de l'Orme
641 chemin de Montfavet
84140 MONTFAVET

 07 32 34 50 82

 07 62 64 30 91

 smf@advsea84.asso.fr

Commentaires

Bilan d'activité élaboré avec l'ensemble du personnel du service et l'assistance du Siège de l'ADVSEA.

Validation/ présentation

Conseil d'administration du 21/04/2023

SOMMAIRE

I. LE SOCLE IDENTITAIRE	3
I.1. LA FICHE STRUCTURE.....	3
I.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	6
II. MISSION ET OBJECTIFS DU SERVICE.....	8
II.1. MISSION	8
II.2. OBJECTIFS	8
II.3. PUBLIC ET CHAMPS D'INTERVENTION DU SERVICE.....	9
III. PILOTAGE DU SERVICE.....	10
III.1. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ MÉDIATION FAMILIALE.....	10
III.2. DÉROULÉ DE LA MESURE DE MÉDIATION FAMILIALE	11
III.3. L'INFORMATION	11
III.4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	12
III.5. LES PARTENAIRES	12
IV. ACTIVITÉ DU SERVICE	13
IV.1. Travail d'implantation sur le territoire	13
IV.2. Participation aux séances d'ARIPA et comité de pilotage de l'action	13
IV.3. Inscription auprès de l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale)	13
IV.4. Formation, colloques ET APP	13
V. ENJEUX ET PERSPECTIVES.....	14

I. LE SOCLE IDENTITAIRE

I.1. LA FICHE STRUCTURE

➤ Identification du service

AUTORISATION/ HABILITATION | CAF 84

NOMBRE DE POSTES ETP 1,20

MESURES de Médiations visées | 50

PUBLIC | Familles

La médiation familiale, un autre regard en protection de l'enfance

La loi de protection de l'Enfance du 05 mars 2007 n'a pas prévu expressément la médiation familiale en assistance éducative, mais la médiation familiale est citée dans le guide des actions de prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent : « [...] elle est une réponse spécifique à certaines situations de danger pour les enfants notamment les ruptures familiales, aux conflits de loyauté, pour les familles en situation d'assistance éducative en milieu ouvert, etc. Elle permet alors de participer au travail d'accompagnement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, soutenir les familles avant, pendant et au retour d'un placement. »

La loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 n'a pas complété le texte initial de 2007 sur la médiation familiale, seules les visites médiatisées ont été impactées.

Si cette mesure n'est pas expressément prévue au titre des mesures mises à disposition du juge des enfants, certains juges soutiennent que la médiation familiale peut et doit être utilisée au titre de la protection de l'Enfance. Force est de constater ce jour que cette mesure est sous utilisée car mal connue des juges des enfants et des intervenants sociaux. De plus, dans le secteur judiciaire, la culture de l'écrit et du débat contradictoire prédominant, ce qui se heurte à la confidentialité de la médiation familiale.

L'ouverture d'un service de médiation familiale au sein de l'Association apparaît alors comme une véritable opportunité pour faire évoluer les pratiques professionnelles et travailler à une cohérence des modes d'accompagnement et de soutien auprès des familles.

Le rapport de l'ODAS de 2006 met clairement en évidence la nécessité de traiter des situations de conflits conjugaux en protection de l'Enfance : « *les conflits de couples et les séparations constituent une problématique importante, puisqu'ils se situent au second rang des problématiques repérées. Le nombre de ces enfants victimes des conflits de couple et de séparation soulève une autre piste de travail à développer dans les départements, celle de la nécessaire articulation avec les juges aux affaires familiales, avec en corollaire la question du développement de la médiation familiale.* »

➤ Structure architecturale



Le service ainsi que la direction du Pôle Socio-Judiciaire (PSJ) se situe dans le bâtiment de l'Orme, à Montfavet, sur le site de la Verdière.

Il est doté d'un grand parking pour les salariés et pour les visiteurs.

Il intervient principalement sur les communes d'Avignon, Sorgues et Le Pontet.

➤ Organigramme

PÔLE SOCIO JUDICIAIRE | MÉDIATION FAMILIALE

Chef de service : Bruno BAR

Secrétaire : 0,30 ETP

Chef de service : 0,20 ETP

Médiatrice : 0,50 ETP

➤ Mission et types de prises en charge

La médiation familiale se définit comme « un espace de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication et la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. » Définition du Conseil National consultatif de la médiation familiale - décembre 2003.

Elle se distingue d'autres champs professionnels, elle n'est pas :

- un espace thérapeutique : elle ne soigne pas, elle ne vise pas le changement des personnes
- un espace de conseil conjugal : elle ne travaille pas sur la reconstruction du lien conjugal
- un espace de soutien éducatif : elle ne donne pas de conseils éducatifs aux parents
- un espace juridique : ni conciliation, ni arbitrage
- un espace d'expertise : le médiateur ne donne pas un avis de spécialiste, ne remet pas de rapport évaluatif.

Le médiateur n'est donc ni juge, ni conseiller juridique ou conjugal, ni thérapeute, ni éducateur.

La médiation familiale est un espace / temps de parole et d'écoute réciproques, de réflexion commune, axé sur la reconnaissance et la prise en compte de chaque membre de la famille.

La médiation familiale cherche à répondre aux besoins de chaque membre de la famille. Elle est plus du côté du « comment » que du « pourquoi ». Elle est tournée vers des questions concrètes, organisationnelles du présent et de l'avenir.

➤ Objectif du service

La médiation familiale procède par cheminement, par étapes distancées dans le temps : c'est ce qu'on appelle le processus. Elle repose sur des « règles de fonctionnement » : c'est ce qu'on appelle le cadre.

Elle vise le changement de la communication et de la relation.

Le processus d'élaboration du conflit de couple de la médiation familiale a pour objectif de déboucher sur une réorganisation des relations parents enfants à la suite de la séparation.

Elle vise la reprise du dialogue, un apaisement de la relation, et peut déboucher sur des accords entre les personnes.

Ce processus a pour objectif :

- de restaurer la communication,
- de préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial.
- de donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, des issues à leur situation, qu'elle relève ou non du champ judiciaire.
- Le médiateur familial contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale.

➤ Chiffres clés de l'activité 2022

70 dossiers ouverts

34 dossiers de médiation conventionnelle

32 dossiers de médiations ordonnées par le JAF

94 entretiens préalables d'information à la médiation familiale

8 processus engagés dont 16 séances communes de médiation familiale

➤ Origine des demandes

Les personnes ont été orientées majoritairement par des partenaires du monde judiciaire tels que le Tribunal Judiciaire d'Avignon ou la Maison de la Justice et du Droit.

La mise à jour de la page internet a permis l'accès à nos coordonnées à des personnes nous contactant spontanément. Enfin, nous avons pu noter au cours du dernier trimestre, des demandes issues d'orientations de travailleurs sociaux internes au service de l'ADVSEA (AEMO, SAPSAD, placement familial...). La présentation de notre activité aux collègues travailleurs sociaux des différents services de l'Association a permis une meilleure connaissance de la pratique spécifique de la médiation familiale.

➤ Rappel du contexte d'émergence du service

Création du service en 2021 : année de « mise en place » avec objectif d'implantation du service de médiation familiale au sein de l'ADVSEA et au sein du territoire AVIGNON/MONTFAVET/SORGUES/LE PONTET...

Démarrage de l'activité en avril 2021.

Le service a connu un temps de suspension de son activité de juillet à septembre 2021 dû à la démission de la médiatrice familiale initialement recrutée.

Le service a repris avec le recrutement d'une nouvelle médiatrice fin septembre 2021.

Cette première année, avec un temps effectif de quelques mois, a permis un travail préalable de :

- Rencontres des partenaires locaux et territoriaux et de présentation du service de médiation familiale : rencontres des acteurs locaux de manière large (secteur médicosocial, judiciaire...) ainsi qu'en interne avec les autres services de l'ADVSEA 84 de Montfavet.
- Repérage du contexte géographique
- Constitution des outils de communication (page internet, flyers, ...)
- Constitution des outils internes de gestion de l'activité.
- Mise en place de permanences mensuelles au sein de la MJ
- Organisation des permanences Double convocation auprès du TJ d'Avignon.

I.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi sur l'autorité parentale du 04 mars 2002, la loi sur le divorce du 26 mai 2004 et par la création, d'un diplôme d'État de médiateur familial. Celui-ci a été organisé initialement par l'arrêté du 12 février 2004, remplacé récemment par l'arrêté du 19 mars 2014, publié au Journal Officiel du 29 mars 2014.

La médiation familiale résulte des textes sur la médiation judiciaire : loi du 08 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996. L'article 131-1 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose : « Le juge peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ».

Depuis 2002, la médiation est entrée dans le droit de la famille avec la loi sur l'autorité parentale puis la loi sur le divorce. L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.

Le Juge aux Affaires Familiales tranche les litiges entre parents qui portent sur l'exercice de l'autorité parentale. Pour tenter de rétablir le dialogue en cas de désaccord des parents, le juge peut leur proposer une médiation et, s'ils sont d'accord, désigner un médiateur familial.

L'article 373-2-10 du code civil, issu de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, dispose :
« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet de cette mesure ».

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005. La partie la plus importante pour la médiation familiale est contenue dans les deux premiers alinéas de l'article 255 du code civil. En application de cet article, le juge aux affaires familiales peut notamment :

« 1- Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

« 2- Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

Ces deux mesures sont conformes au souci constant de la loi sur le divorce de favoriser la recherche d'accords, même partiels, entre les époux ainsi qu'à la logique de la médiation qui, reposant sur le volontariat des parties, ne peut leur être imposée, à l'exception d'une séance d'information gratuite sur la médiation familiale.

Le champ d'intervention de la médiation familiale, issu de la loi sur le divorce, est différent de celui de la loi du 04 mars 2002 ; il est à la fois parental, conjugal, personnel et patrimonial. Il vise l'ensemble des conséquences du divorce, personnelles et patrimoniales, pour toutes les procédures de divorce à l'exception du consentement mutuel.

La médiation familiale constitue l'occasion de rétablir un dialogue entre les parents. Elle présente ici un intérêt renouvelé compte-tenu d'une part, de la possibilité de soumettre à l'homologation du juge, dans un divorce contentieux, des conventions sur les conséquences du divorce et, d'autre part, de la possibilité de passer en cours de procédure vers un divorce moins contentieux voire vers un divorce par consentement mutuel.

Le décret n°2015-282 du 11 mars 2015, publié au JO du 14 mars 2015 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2015, vise à favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges, en particulier en obligeant les

parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

Il prévoit ainsi que, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance, précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Le décret précise que, lors de l'introduction de l'instance, s'il n'est pas justifié des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle, a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité.

Cette tentative de médiation obligatoire a été mise en place au sein de 11 juridictions

Il s'agit des tribunaux de grande instance de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours.

En cas de souhait de déposer une requête devant l'un de ces onze tribunaux de grande instance, les personnes souhaitant faire modifier une précédente décision du juge aux affaires familiales ou une disposition insérée dans une convention homologuée par le juge, doivent désormais préalablement effectuer une tentative de médiation familiale, sans quoi le juge pourra déclarer d'office la demande irrecevable, et ne l'examinera pas. Les demandes concernées sont celles portant sur :

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants ;
- le droit de visite et d'hébergement ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants mineurs ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

La mise en place de la TMFPO, initialement prévue en 2022 sur le département du Vaucluse, ne s'est finalement pas concrétisée.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, prévoit dans son article 14 (ci-dessous) la possibilité pour le Juge des Enfants de proposer aux parents une mesure de Médiation Familiale, consacrant ainsi la Médiation Familiale comme un dispositif à part entière de la Protection de l'Enfance.

Article 14

Après l'article 375-4 du code civil, il est inséré un article 375-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 375-4-1.-Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
« Dans le cas où le juge propose une mesure de médiation familiale en application du premier alinéa du présent article, il informe également les parents des mesures dont ils peuvent bénéficier au titre des articles L. 222-2 à L. 222-4-2 et L. 222-5-3 du code de l'action sociale et des familles. »

II. MISSION ET OBJECTIFS DU SERVICE

II.1. MISSION

La médiation familiale se définit comme « un espace de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication et la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. » Définition du Conseil National consultatif de la médiation familiale - décembre 2003.

La médiation familiale se distingue d'autres champs professionnels, elle n'est pas :

- un espace thérapeutique : elle ne soigne pas, elle ne vise pas le changement des personnes
- un espace de conseil conjugal : elle ne travaille pas sur la reconstruction du lien conjugal
- un espace de soutien éducatif : elle ne donne pas de conseils éducatifs aux parents
- un espace juridique : ni conciliation, ni arbitrage
- un espace d'expertise : le médiateur ne donne pas un avis de spécialiste, ne remet pas de rapport évaluatif.

Le médiateur n'est donc ni juge, ni conseiller juridique ou conjugal, ni thérapeute, ni éducateur.

La médiation familiale est un espace / temps de parole et d'écoute réciproques, de réflexion commune, axé sur la reconnaissance et la prise en compte de chaque membre de la famille.

La médiation familiale cherche à répondre aux besoins de chaque membre de la famille. Elle est plus du côté du « comment » que du « pourquoi ». Elle est tournée vers des questions concrètes, organisationnelles du présent et de l'avenir.

La médiation familiale procède par cheminement, par étapes distancées dans le temps : c'est ce qu'on appelle le processus. Elle repose sur des « règles de fonctionnement » : c'est ce qu'on appelle le cadre.

Elle vise le changement de la communication et de la relation.

La médiation familiale est un processus d'élaboration du conflit de couple afin de déboucher sur une réorganisation des relations parents enfants à la suite de la séparation. Elle vise la reprise du dialogue, un apaisement de la relation, et peut déboucher sur des accords entre les personnes.

II.2. OBJECTIFS

- de restaurer la communication,
- de préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial.
- de donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, des issues à leur situation, qu'elle relève ou non du champ judiciaire.
- Le médiateur familial contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale.



II.3. PUBLIC ET CHAMPS D'INTERVENTION DU SERVICE

La médiation familiale s'adresse à plusieurs publics :

- **Séparations ou divorces**

Il s'agit d'accompagner les parents dans leur réflexion sur leur séparation ou dans la résolution d'un désaccord, afin qu'ils retrouvent une relation parentale apaisée et trouvent eux-mêmes une solution qui tienne compte des besoins des enfants et des intérêts de chacun. Le médiateur sera à l'écoute des personnes et travaillera à partir des demandes exprimées.

- **Conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents / petits-enfants**

Il s'agit d'accueillir des grands-parents et des parents détenteurs de l'autorité parentale afin de comprendre ce qui fait entrave à la relation transgénérationnelle et envisager les modalités de cette relation. L'éloignement géographique peut être un frein à la mise en place de ce type de médiation.

- **Conflits familiaux entre parents et jeunes adultes**

Il s'agit d'accompagner parents et enfants à dépasser un conflit qui n'est pas en lien avec des petits-enfants. Cela ne concerne pas systématiquement des enfants jeunes adultes : il peut s'agir de conflit autour de la cohabitation, autour de dettes. Le nombre de demandes d'information relatives à ces médiations est similaire à celui des médiations grands-parents/petits-enfants.

- **Autres situations**

Successions conflictuelles, médiations qui concernent une personne dépendante, âgée ou handicapée, conflit entre frères et sœurs, etc.

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre soit extrajudiciaire, soit judiciaire en matière civile.

III. PILOTAGE DU SERVICE

III.1. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ MÉDIATION FAMILIALE

Le service de médiation familiale est « rattaché » au Pôle Socio Judiciaire sous la responsabilité de l'équipe de direction, ceci considérant la cohérence des missions développées.

Tableau des effectifs :

- 0,20 ETP coordonnateur
- 0,50 ETP médiateur(trice)
- 0,30 ETP secrétariat et comptabilité

Le coordonnateur a une double fonction de gestion de l'activité et d'encadrement de l'équipe. Il est chargé :

- de la mise en œuvre et du développement du service de médiation familiale pour lequel le gestionnaire a été conventionné,
- veiller à l'adéquation entre les pratiques, le projet de service et le conventionnement,
- animer et coordonner l'équipe : gestion des plannings, régulation d'équipe, promotion de la formation continue, organisation, sur un plan fonctionnel, des séances d'analyse de la pratique, incitation au travail en réseau,
- rédiger le rapport annuel d'activité dont le questionnaire annuel d'activité à remonter à la Cnaf et rend compte auprès du gestionnaire,
- représenter le service de médiation familiale auprès des partenaires, des prescripteurs.

Cette fonction et cette responsabilité sera confiée eu égard à l'expérience requise à un chef de service du Pôle Socio Judiciaire.

La médiatrice familiale justifie de la certification afférente à cette qualité professionnelle.

La secrétaire du service assure une mission d'accueil, de secrétariat et de comptabilité auprès du coordinateur.

Ses principales tâches sont les suivantes :

- accueil téléphonique, formulation et régulation des appels
- gestion du planning des rendez-vous de médiation
- ouverture, suivi et classement des dossiers administratifs
- secrétariat des courriers, projets d'entente et tout autre document administratif
- suivi des paiements
- paie et comptabilité



III.2. DÉROULÉ DE LA MESURE DE MÉDIATION FAMILIALE

L'entretien d'information est l'étape préalable à toute médiation : les personnes en demande sont reçues, gratuitement, pour s'informer de ce qu'est la médiation familiale, ses règles de fonctionnement, son déroulement, le rôle du professionnel.

Ce temps d'information peut être individuel ou collectif, il permet à la médiatrice familiale d'évaluer la demande des personnes, de réorienter si besoin. Il permet aussi aux personnes concernées de vérifier que le service correspond bien à leurs attentes et de s'engager en toute connaissance de cause.

Le processus de médiation se déroule sur plusieurs entretiens d'1h30 à 2 heures, espacés généralement de 15 jours à 3 semaines. Ce laps de temps laisse la possibilité à chacun de cheminer, de se renseigner, voire d'expérimenter des modes de fonctionnement. L'engagement dans ce processus fait l'objet d'une contractualisation autour des règles de l'espace de médiation et autour des points que l'on souhaite y aborder.

Les personnes décident des sujets qu'elles souhaitent aborder au début des entretiens communs. Elles clarifient la situation et exposent les faits chacun à leur tour. Elles commencent à comprendre comment la situation s'est construite. Chacun exprime ses besoins et imagine des options possibles. Les personnes s'organisent et mettent en place la solution la plus adaptée à leur situation.

Le nombre d'entretiens varie en fonction des sujets que les personnes veulent aborder, de l'intensité du conflit et des difficultés à communiquer. Le nombre de séances de médiation est en moyenne entre 3 et 4, avec un maximum de 9 séances.

Les enfants peuvent être invités à participer à une séance en milieu ou fin du processus de médiation.

La participation financière est sollicitée sur la base de la tarification établie sur le plan national : le montant de la participation individuelle est calculé en tenant compte des revenus de chacun. Les personnes signent une attestation sur l'honneur de leurs ressources, en début de processus.

La médiation peut aboutir à **un accord écrit**. L'écrit peut être rédigé par le professionnel ou par les personnes elles-mêmes. En signant leurs accords écrits, les personnes s'engagent à les respecter. Tout accord écrit peut aussi faire l'objet d'une homologation par le Juge aux Affaires Familiales.

III.3. L'INFORMATION

Des actions d'informations afin de promouvoir la médiation familiale sont régulièrement menées, d'une part à destination des professionnels et d'autre part à destination des couples en difficultés.

Le service utilise plusieurs supports en ce sens :

- Élaboration d'une plaquette d'information spécifique en vue d'une large diffusion
- Campagne de présentation du nouveau service auprès des professionnels sur le secteur concerné
- Information spécifique au niveau du président du tribunal judiciaire et des magistrats
- Participation à des événements sur la parentalité
- Rubrique spécifique sur le site internet de l'ADVSEA

III.4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le service de médiation familiale participe aux **instances de réflexion** du Pôle Socio Judiciaire mais se distingue des autres services par la confidentialité à l'égard de la relation parent-enfant. Il se situe dans une dynamique de soutien à la parentalité et se décline comme un outil à disposition des parents pour la faire valoir et l'exercer. Donc, il ne participe pas à des temps de concertations avec d'autres services sur des situations individuelles et n'en rend pas compte aux instances judiciaires, contrairement aux autres services de l'ADVSEA.

La participation à l'analyse de la pratique : l'analyse de la pratique ou la supervision est une obligation pour le service en raison de son subventionnement et du code de déontologie de l'activité de médiation familiale et du CNCMF.

Elle est composée de temps d'échanges qui permettent aux professionnels d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à la médiation familiale et de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques.

Le professionnel intervenant doit être extérieur au gestionnaire du service de médiation familiale. L'analyse de la pratique permet de :

- confronter sa pratique à d'autres professionnels,
- trouver la juste distance avec les situations rencontrées et les résonances personnelles,
- dépasser d'éventuelles difficultés et trouver des issues aux impasses relationnelles.

III.5. LES PARTENAIRES

Le partenariat avec le service de médiation se décline à plusieurs niveaux :

- **Au niveau du milieu judiciaire** (magistrats, avocats, greffiers, notaires, huissiers) : le service collabore en lien étroit avec les magistrats, JAF et JE principalement, sachant que l'ADVSEA est un acteur bien repéré dans le monde judiciaire. L'enjeu sur cet axe partenarial est la sensibilisation des juges des enfants afin que le processus soit intégré à la stratégie globale de soutien et d'accompagnement des familles, avec sa singularité mais surtout sa plus-value éducative.
- **Au niveau de tous les services de l'ADVSEA** : l'approche professionnelle spécifique de la médiation doit agir comme un stimulant par rapport aux pratiques professionnelles usuelles afin de les enrichir. Les structures de l'Association, qui accompagnent près de 4 000 enfants par an, doivent par ailleurs promouvoir cet accompagnement dans les situations de conflit rencontrées.
- **Au niveau de tout acteur de droit commun** exerçant une mission sur le champ de la parentalité. Force est de constater que la médiation familiale est encore parfois méconnue par les professionnels d'intervention sociale, ou, tout du moins, qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment le contenu de cette mesure. Au contact d'un large public et devant faire face à des situations de tensions générées par une conjonction de faits multiples, la médiation familiale a toute sa place dans certains accompagnements sociaux.

IV. ACTIVITÉ DU SERVICE

IV.1. TRAVAIL D'IMPLANTATION SUR LE TERRITOIRE

La médiation familiale s'inscrit sur un territoire et dans une dynamique partenariale.

Présence du service sur des permanences :

- **Double convocation au Tribunal d'Avignon** : au rythme d'une journée de permanence tous les 2 mois. Sur l'année 2022, 4 permanences ont été assurées sur 6 (une a été annulée pour absence maladie du médiateur et une annulée par le greffier). Un travail en partenariat s'est opéré avec les JAF, le CDAD et les greffiers pour l'organisation des permanences. Deux rencontres dans l'année ont permis d'ajuster les modalités de ces permanences.
- **La Maison de la justice et du droit Avignon** : Pérennisation des permanences mensuelles au sein de la Maison de la justice et du droit (au rythme d'une permanence par mois d'une matinée-3 rdv par matinée). Sur l'année 2022, **9 permanences** ont été assurées. Le service participe aux conseils de vie de la MJD et à la journée nationale d'accès aux droits.
- **L'Espace service public de Sorgues** : Mise en place en décembre 2022 d'une permanence au sein du point justice de Sorgues (au rythme d'une matinée par mois-3 rdv par matinée).

Sur l'année 2022, une permanence a été assurée.

Le service de médiation familiale est associé aux réunions de partenaires de l'espace service public de Sorgues et pourrait participer à des projets entre partenaires intervenants.

IV.2. PARTICIPATION AUX SÉANCES D'ARIPA ET COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ACTION

Le service anime des séances d'ARIPA en alternance et complémentarité avec Résonances Médiations.

Suite à un comité de pilotage début décembre 2022 en présence de la CAF, des services de médiation familiale du Vaucluse, du CDAD et partenaires intervenants, il a été convenu qu'une prochaine ARIPA sera animée par notre service le 13/05/2023. Une autre date dans le courant de l'année sera également envisagée.

IV.3. INSCRIPTION AUPRÈS DE L'APMF (ASSOCIATION POUR LA MÉDIATION FAMILIALE)

L'activité de médiation familiale s'inscrit également dans une dynamique nationale.

Le service, représenté par sa médiatrice, participe activement aux instances de travail de l'APMF : travail sur thématiques, actualité et évolutions des pratiques.

À ce titre, la médiatrice du service participera à l'animation de la réunion de mars 2023 sur la thématique « Médiation et protection de l'enfance »

IV.4. FORMATION, COLLOQUES ET APP

La médiatrice du service a participé à des instances de travail dans le cadre de colloques :

- mars 2022 : colloque FENAMEF « Médiation familiale, espaces familiaux et hauts conflits »
- novembre 2022 : journée d'étude autour de la question de l'autorité parentale organisée par l'association SOS avocats d'enfants.
- décembre 2022 : journée d'études CIRPA « Le temps, la crise familiale, l'enfant et la Justice : entre urgence et prudence ».

La médiatrice du SMF participe à des séances bimestrielles d'Analyses de Pratiques Professionnelles.

V. ENJEUX ET PERSPECTIVES

Si 2021 a représenté une « courte » année de « mise en route », de repérage et d'implantation sur le territoire, l'année 2022 peut se définir comme celle de construction de fondations plus solides du service.

La continuité du travail de réseau et de connaissance partenariale et l'accessibilité des coordonnées sur internet, ont permis une augmentation notable des demandes auprès du service.

Le service semble à présent mieux repéré par les partenaires qui orientent vers l'ADVSEA.

Les **perspectives pour 2023** s'inscrivent dans la continuité de cette dynamique :

- **Pérennisation des permanences** : Double convocation au TJ, MJD et Espace service public de Sorgues.
- **Élargissement de notre présence de proximité avec la mise en place d'une permanence au point Justice du Pontet.**
- **Poursuite du travail d'inscription du service de Médiation Familiale dans le champ spécifique de la Protection de l'Enfance dans l'esprit de la loi du 7 février 2022.**
- **Poursuite des rencontres avec les services de l'ADVSEA et du travail de réflexion sur la complémentarité des interventions entre services intervenant auprès des mêmes usagers.** (Une réflexion sur ce thème est actuellement menée au niveau national par l'APMF). La Médiation Familiale doit représenter une opportunité d'intervention transversale avec les autres services de l'Association, venant en complémentarité des autres missions en Assistance Éducative.
- **Poursuite du partenariat avec des acteurs tels que CDAD, TJ, MJD**, participation active aux événements comme la Journée Nationale d'Accès au Droit.
- **Recensement et mise en œuvre des demandes de co-financements.**
- **Réflexion autour du projet « prison »** en direction des publics détenus, en lien avec le CDAD.
- Continuer à se situer dans une **dynamique de formation** pour affiner l'intervention de Médiation Familiale dans le domaine spécifique de la Protection de l'Enfance.

Le 02 mars 2023

Bruno BAR

Chef de service
Médiation familiale

Mylène VI-CARMIGNANI

Assistante direction générale
Siège ADVSEA

Jérôme LENEVEU

Directeur général
ADVSEA